

GE_GERICHTE ATA/381/2012 vom 13. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_381_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/381/2012 du 13 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/381/2012 del 13 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 4 juin 2012 contre le jugement du TAPI remis en mains de l'intéressé le 25 mai 2012, le recours, formé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours en question le 5 juin 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b et 75 al. 1 let. h de loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

- 4/6 - A/1590/2012

En l'espèce, le recourant a été condamné pour tentative de meurtre, au sens des art. 22 et 111 CP, soit un crime (art. 10 al. 2 CP). La mesure est ainsi fondée dans son principe.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Tel est bien le cas en l'espèce. Les autorités ont entrepris les démarches nécessaires à l'obtention des documents de voyage et le recourant n'a pas contredit qu'elles puissent prendre plusieurs semaines. Il a par ailleurs manifesté formellement son opposition à un retour en Jamaïque, seul pays où il peut être renvoyé. Quant à l'assignation à résidence, même s'il avait démontré que sa sœur aurait eu la volonté et la possibilité de l'accueillir et

de l'entretenir, cette mesure n'est pas apte à assurer l'exécution du renvoi de l'intéressé qui ne veut pas retourner dans son pays. Le TAPI ayant expliqué pour quels motifs il retenait que la détention administrative était seule adéquate, cela suffit à comprendre pourquoi il n'est pas entré en matière sur l'assignation. Il n'y a pas lieu d'être plus exigeant à cet égard compte tenu du court délai dont il dispose pour statuer.

E. 6

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon le Tribunal fédéral, tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de l'impossibilité de son renvoi (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

De même, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

- 5/6 - A/1590/2012

Le recourant prétend être exposé à un risque de mort en cas de retour en Jamaïque. Il n'apporte pas le moindre élément probant à cet égard et le dossier ne révèle aucun indice que tel pourrait être le cas. Il ne démontre pas davantage en quoi son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences dramatiques parce qu'il n'y connaît plus personne et aurait peu de chance de trouver un emploi.

E. 7

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.